

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 9 octobre 2024

Nos réf. : SAU/NC/MI n° 24 - 510

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE DU CYGNE

184 bis, rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

Code AIOT : 0100020502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 septembre 2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU CYGNE implanté 27, rue des Bas Trévois - 10000 TROYES. L'inspection a été annoncée le 09 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée afin de contrôler la bonne exécution des prescriptions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2024, acté suite au non-respect de diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 juillet 2024 faisant suite à l'incendie du 07 juillet 2024. La visite est également l'occasion de faire un point sur les sanctions administratives en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DU CYGNE
- 27, rue des Bas Trévois - 10000 TROYES
- Code AIOT : 0100020502
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La BLANCHISSERIE DU CYGNE est une ancienne blanchisserie constituant désormais une friche industrielle.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan hors fiche de constats

En dehors des constats réalisés dans le cadre de la présente visite, qui visait principalement le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2024, il est rappelé à l'exploitant que les éléments suivants sont attendus dans le cadre des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 juillet 2024 :

- réalisation d'un rapport d'accident suite à l'incendie du 07 juillet 2024 ;
- réalisation de bilans associés aux différentes analyses menées ;
- surveillance de l'état de la structure du bâtiment sinistré ;
- réalisation d'une étude de stabilité des bâtiments impactés ;
- réalisation de déterminations d'indices biologiques au sein du ru situé à côté du site.

Ces points feront l'objet d'une visite d'inspection ultérieure.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré lors de la visite d'inspection avoir abattu une partie d'un mur du bâtiment impacté par l'incident précédent celui de juillet 2024 lors de l'évacuation des déchets qui y étaient présents. Dans la mesure où un permis de démolir a récemment été refusé à l'exploitant, le présent rapport sera donc transmis pour information à la ville de TROYES.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Notification et mise en sécurité	Code de l'environnement du 23/10/2023, article R.512-39-1	Avec suites, Astreinte, Consignation	Maintien de consignation et d'astreinte
2	Gardiennage du site	AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte
3	Devis et échéancier d'enlèvement des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte
4	Nature déchets brûlés et plan de prélèvement	AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte
5	Prélèvements eaux superficielles	AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte
6	Prélèvements eaux souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater :

- que l'exploitant a engagé les actions d'évacuation des déchets exigées en mesure d'urgence ;
- que l'exploitant a analysé les eaux superficielles du ru bordant son site conformément aux mesures d'urgence lui étant imposées.

Toutefois, malgré la mise en demeure du 14 août 2024, diverses non-conformités perdurent (absence de surveillance 24 heures sur 24 du site, absence d'analyses de sédiments, absence d'analyses d'eaux souterraine notamment), ce qui conduit à proposer de prendre à l'encontre de l'exploitant une astreinte journalière.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Notification et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 06 février 2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Consignation
Prescription contrôlée : <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »</p>
Constats : <p>Rappel des procédures administratives en cours : Par arrêté préfectoral du 23/10/2023, l'exploitant a été mis en demeure :<ul style="list-style-type: none">• de transmettre la notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois,• de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tel que prévu à l'article R. 512-39-1, dans un délai de 3 mois.Suite à la visite d'inspection du 06 février 2024, une consignation de somme ainsi qu'une astreinte journalière ont été actées le 11 avril 2024 en raison du non-respect de cette mise en demeure.</p>

Constats le jour de la visite :

Le jour de la visite, un engin lourd équipé d'un bras mécanique et des bennes montrent qu'une évacuation des déchets a été entreprise par l'exploitant et est en cours. Toutefois, certains déchets demeurent sur site, notamment des restes de vêtements n'ayant pas complètement brûlé lors de l'incendie.

L'exploitant n'a toujours pas transmis la notification de cessation, qui doit notamment contenir les mesures prises pour assurer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

De plus, divers signaux de pollution des eaux souterraines et des eaux superficielles autour du site sont observés, en particulier des pollutions aux solvants chlorés, susceptibles d'engendrer des impacts sanitaires en dehors du site (cf, par exemple, la fiche constat "prélèvement eaux superficielles" du présent rapport).

A défaut d'avoir fourni des éléments venant démontrer l'absence de lien entre le site et ces pollutions observées, l'exploitant n'a par conséquent toujours pas démontré avoir placé son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant déclare être en cours de contractualisation d'un diagnostic avec la société DEKRA.

Conclusion :

Les conditions de levées de la consignation de somme et de l'astreinte journalière imposées par arrêté préfectoral du 11 avril 2024 ne sont pas satisfaites le jour de l'inspection, dans la mesure où l'exploitant n'a toujours pas respecté les obligations associées à la cessation d'activité de son site ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 23 octobre 2023. Ces sanctions administratives sont par conséquent maintenues.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Maintien de consignation et d'astreinte**N° 2 : Gardiennage du site****Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance du site**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Délai accordé dans l'acte de mise de demeure : sans délai

Prescription contrôlée :

Immédiatement, un gardiennage 24/24 est assuré sur le site et des rondes régulières y sont menées. Ces modalités de gardiennages sont levées dès l'enlèvement de tous les déchets, y compris les déchets dangereux.

Constats :

Le site n'est pas gardienné 24 heures sur 24 le jour de la visite.

Le jour de la visite, un engin lourd et des bennes montrent qu'une évacuation des déchets a été entreprise par l'exploitant et est cours. Toutefois, certains déchets demeurent sur site, notamment des restes de vêtements n'ayant pas complètement brûlé lors de l'incendie.

Les conditions de levée de la prescription de gardiennage n'étant pas satisfaites, l'exploitant demeure non-conforme sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Astreinte

N° 3 : Devis et échéancier d'enlèvement des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Délai accordé dans l'acte de mise de demeure : 5 jours

Prescription contrôlée :

Sous 5 jours, l'exploitant transmet à l'Administration un devis d'enlèvement de tous les déchets encore présents sur site, ainsi qu'un échéancier d'enlèvement.

Tous les déchets sont évacués dans les meilleurs délais.

Constats :

Le jour de la visite, un engin lourd et des bennes montrent qu'une évacuation des déchets a été entreprise par l'exploitant et est cours. Certaines parties du bâtiment incendié en juillet 2024 ont été vidées. Toutefois, certains déchets demeurent sur site, notamment des restes de vêtements n'ayant pas complètement brûlé lors de l'incendie.

L'exploitant déclare qu'une partie de ces déchets, située à l'étage du bâtiment incendié en juillet 2024, devra être évacuée par ses soins, à défaut de pouvoir l'être par la société engagée pour l'évacuation des déchets, en raison de l'impossibilité d'accès aux engins lourds utilisés par cette dernière.

L'exploitant déclare également ne pas avoir contractualisé l'évacuation d'une partie des déchets, situés dans la partie n'ayant pas brûlé du bâtiment incendié en juillet 2024 ainsi que dans l'ancien bâtiment administratif du site (contenant notamment des déchets électroniques).

Il est rappelé à l'exploitant que l'évacuation concerne l'ensemble des déchets présents sur site et qu'à ce titre, à défaut d'avoir établi un devis pour l'évacuation de l'ensemble de ces déchets et à défaut d'avoir établi un échéancier visant cette évacuation totale, il demeure non-conforme à la présente prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Nature déchets brûlés et plan de prélèvement

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, retombées atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Délai accordé dans l'acte de mise en demeure : 5 jours

Prescription contrôlée :**Sous 5 jours :**

- l'exploitant évalue la nature et la quantité des matières et déchets impliquées dans l'incendie ;
- l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements des retombées atmosphériques à l'extérieur du site. L'exploitant détermine la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie). A minima, deux point de prélèvement sont réalisés, un dans le maximum des retombées des fumées, l'autre en dehors de la zone d'effets.

A minima, le plan de prélèvement porte sur les paramètres suivants :

Paramètre
Métaux lourds (Chrome, Cuivre, Mercure, Zinc, Antimoine, Arsenic, Cadmium, Plomb)
BTEX
COHV
HAP
PCB
Dioxines et furanes

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant est resté évasif sur les matières ayant brûlé lors de l'incendie, mentionnant des vêtements et des documents administratifs, en précisant toutefois qu'aucun déchet dangereux n'était impliqué dans ce dernier. Aucune estimation chiffrée des quantités impliquées n'a été mentionnée lors de la visite d'inspection.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a toujours pas procédé aux analyses de retombées atmosphériques prescrites. En raison du délai séparant l'incendie de futurs analyses de retombées, l'inspection des installations ne juge plus cette prescription d'actualité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour dernier rappel, il est demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'inspection des installations classées, pendant le contradictoire associé au projet d'arrêté d'astreinte journalière, un chiffrage estimatif des quantités de déchets impliquées dans l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Prélèvements eaux superficielles

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Délai accordé dans l'acte de mise en demeure : 2 jours

Prescription contrôlée :

Sous 2 jours, l'exploitant réalise les prélèvements suivants au niveau du rû localisé à l'EST du site.

Eaux superficielles :

1 prélèvement en amont du site,
1 prélèvement au droit du site,
1 prélèvement en aval.

Sédiments :

1 prélèvement en amont du site,
1 prélèvement au droit du site,
1 prélèvement en aval.

A minima, le plan de prélèvement porte sur les paramètres suivants :

Paramètre
Température
pH
Matières en suspension
DCO
DBO5
Conductivité
Métaux lourds (Chrome, Cuivre, Mercure, Zinc, Antimoine, Arsenic, Cadmium, Plomb)
BTEX
HCT
HAP
COHV
Indice biotique

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception

Constats :

Par courriel du 02 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des analyses d'eau superficielles associées à des prélèvements réalisés le 18 juillet 2024 dans le ru situé à proximité du site, à l'amont, à laval et au niveau de ce dernier. Par sondage, il est constaté que les analyses réalisées à l'aval du site contiennent l'ensemble des paramètres demandés.

Toutefois, aucune analyse de sédiments n'a été transmise. Alerté sur ce manque lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que ces prélèvements ont bien été faits en même temps que les prélèvements d'eau et a renvoyé l'inspection aux résultats des analyses sus-visées.

Après vérification par l'inspection des installations classées, aucune mention à des analyses sur sédiments n'est faite dans ces résultats relatifs aux eaux superficielles.

L'exploitant demeure par conséquent non-conforme sur ce point de contrôle.

Observations :

Les résultats fournis par l'exploitant montrent une augmentation de la concentration en chlorure de vinyle et en cis 1,2-dichloroéthylène entre l'amont du site (où les concentrations mesurées sont inférieures aux limites de détection) et l'aval (où les concentrations mesurées sont respectivement de 1,3 et 4 µ/L).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour dernier rappel, il est demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'inspection des installations classées les résultats des analyses de sédiments qu'il a évoquées, pendant le contradictoire associé au projet d'arrêté d'astreinte journalière. Il est également rappelé que des déterminations d'indices biotiques sont attendues.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Astreinte**N° 6 : Prélèvements eaux souterraines****Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux souterraines**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Délai accordé dans l'acte de mise en demeure : 2 jours

Prescription contrôlée :

Sous 2 jours, l'exploitant réalise en amont et en aval du site des mesures piézométriques sur les polluants mentionnés à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024.

Si l'exploitant n'a pas mis en œuvre les piézomètres exigés pour le suivi imposé dans l'arrêté susvisé, ou s'il n'est pas en capacité de les utiliser, il utilise les piézomètres implantés autour de son site. La sélection de ces piézomètres est réalisée sur la base des données mises à disposition par le BRGM. L'exploitant justifie de la pertinence des piézomètres retenus. En cas de difficultés, l'exploitant prend l'attache de l'inspection des installations classées pour obtenir la liste des piézomètres accessibles.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas encore avoir procédé à des analyses d'eaux souterraines dans la mesure où il doit, au préalable, procéder à des forages afin d'installer des piézomètres autour de son site.

L'inspection des installations note que l'exploitant aurait dû prendre son attache dans ce cas de figure afin d'obtenir une liste de piézomètres autour du site, conformément aux prescriptions du présent article contrôlé. Aucune difficulté ou demande associée à cette problématique n'a été remontée à l'inspection des installations classées avant la présente visite d'inspection. L'exploitant demeure par conséquent en non-conformité sur ce point.

La localisation des différents piézomètres situés à proximité du site est fournie en partie 3 au présent rapport.

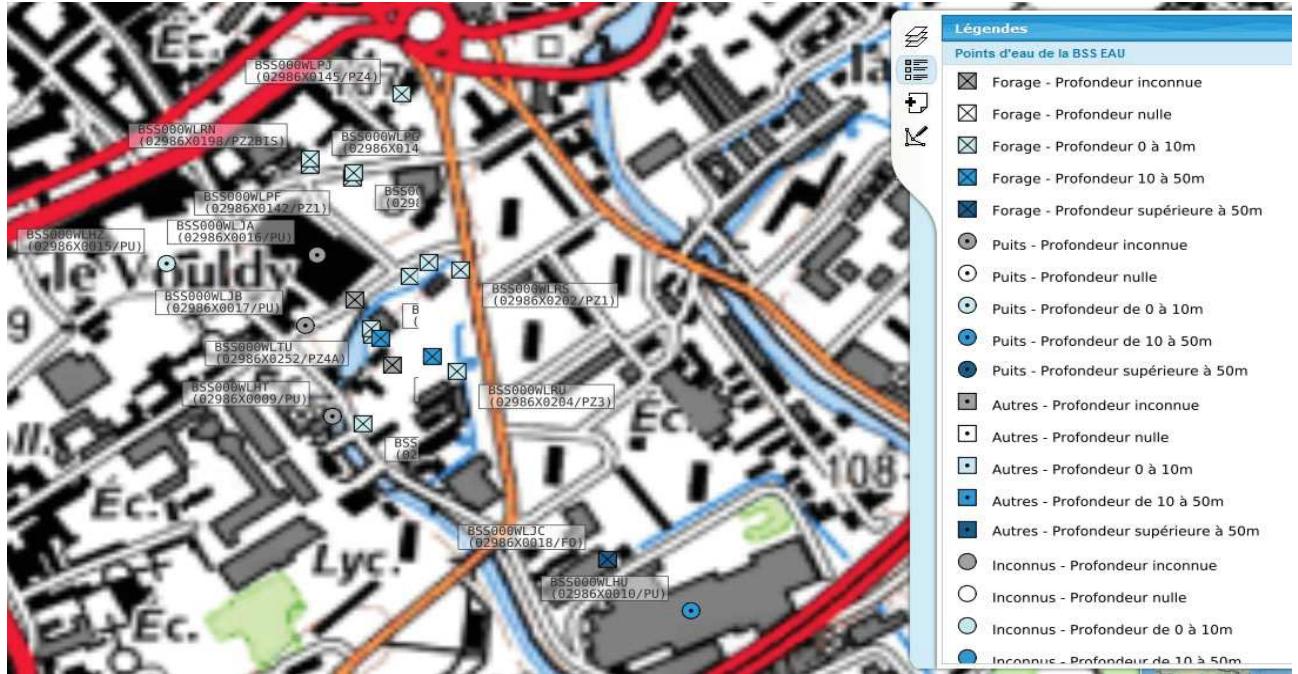
Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Astreinte

3) Piézomètres à proximité du site

L'exploitant peut trouver la liste des piézomètres cartographiés par le BRGM autour du site au lien suivant, en allant dans la rubrique BSS EAU :

<https://sigessn.brgm.fr/?page=ficheMaCommune&codeCommune=10387>

Voici un extrait de la cartographie obtenue :



Par ailleurs, dans une étude de l'établissement public foncier du Grand-Est (EPFGE), l'existence des piézomètres cartographiés ci-dessous a été identifiée. Si besoin, l'exploitant est invité à contacter cet établissement pour obtenir plus d'informations.

